

**Délibération n° 2017-008 en date du 16 janvier 2017
portant substitution de l'EPCI à la commune de SERMUR
pour le prélèvement FNGIR**

L'an Deux Mille Dix Sept, le seize janvier à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'Auzances, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 10/01/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 53	Votants : 55	POUR : 55
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés :	Exprimés : 55	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S., ROBIN, SIMON, PEROCHE, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, RIBIERE, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CHARLES, , PERRIER F, ALLEYRAT, MATHIEU, MARTIN, LAVAUD, SAINT-ANDRE, PAYARD, AGABRIEL, JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, PUYBOUBE, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIEILLE, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, BRUNET, SEBENNE, BARBAUD, SIDOUX, SAUVANET, CHAUMETON, PICAUD.

Pouvoir : MM. BRUNET A. à LAVAUD D, TOURNAUD B. à MATHIEU M-C.

Excusés : MM. DESCLOUX, VIRGOULAY, RAILLARD, D'HULSTER, PINLON, GERBE.

Secrétaire de séance : M. David SCHMIDT.

Monsieur le Président expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du troisième alinéa du 4 de l'article 1609 quinquies BA du troisième alinéa du 5 de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à celles-ci pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Auzances-Bellegarde et la Commune de SERMUR avaient délibéré pour mettre à la charge de l'EPCI le prélèvement FNGIR de la Commune de SERMUR à compter de l'année 2015 pour un montant de 17 474 €.

La loi ne prévoyant pas de maintenir ces délibérations lors d'une fusion d'EPCI, le prélèvement FNGIR doit normalement être remis à la charge de la commune en 2017.

Néanmoins, la loi de finances rectificatives pour 2016 ouvre de nouveau la possibilité pour les EPCI issus de la fusion et ses communes membres de délibérer cette substitution pour le reversement ou le prélèvement FNGIR.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Commune de SERMUR a délibéré ce vendredi 13 janvier 2017

Considérant l'exposé ci-dessus, il propose que le nouvel EPCI délibère également sur cette disposition.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts,
Vu l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide que la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances-Bellegarde Haut Pays Marchois est substituée à la commune de SERMUR pour prendre en charge le prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 20 janvier 2017
Pour copie conforme, le 20 janvier 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN

